

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/MMP 02/12
février 2002

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Cinquième session

Wellington, Nouvelle-Zélande, 8-12 avril 2002

DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT LE MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR LES PRODUITS LAITIERS

(Préparé par la Suisse en collaboration avec l'Argentine, l'Australie, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis, la Commission européenne et la FIL)

CONTEXTE

1. A sa troisième session, le CCMMP n'a pas été en mesure d'examiner le document concernant les modèles de certificat d'exportation pour les produits laitiers et a décidé de l'étudier lors de la session suivante. Au cours de sa quatrième session, le Comité a remarqué que le document était identique à celui qui avait été préparé pour la troisième session et qu'il contenait à l'Annexe II un complément d'informations fourni par l'Office international des épizooties (OIE).
2. Le Comité a été informé lors de sa quatrième session que le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) avait convenu, au cours de sa huitième session, de transmettre l'avant-projet de directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats à la quarante-septième session du Comité exécutif pour adoption à l'étape 5. Le CCFICS a également convenu d'informer le Comité exécutif que, compte tenu de la vaste gamme de certificats utilisés actuellement pour faciliter les échanges commerciaux, la distinction entre les organes officiels de certification/organes de certification officiellement agréés et les autres institutions constituait une question méritant une étude plus approfondie. Selon le CCFICS, les directives ne devront pas se préoccuper de questions liées à la santé animale et végétale, nonobstant le fait que les certificats peuvent contenir des attestations de santé animale et végétale.
3. Le représentant de l'OIE a pris note du fait que la Commission de l'OIE sur le Code zoosanitaire international a discuté avec des représentants de la FIL de la possibilité de développer un modèle de certificat harmonisé pour le lait et les produits laitiers, pour la délivrance des attestations de santé animale. L'OIE/la FIL ont conclu que des directives seraient plus appropriées qu'un modèle de certificat pour harmoniser les exigences de santé animale des certificats internationaux pour les produits laitiers. Le représentant de l'OIE a suggéré que, dans le cas où le CCMMP déciderait de poursuivre ses travaux sur un modèle de certificat, son organisation pourrait éventuellement collaborer avec le CCMMP en vue de se mettre d'accord sur un modèle

¹ CX/MMP 00/17

² ALINORM 01/11, paragraphes 124-130

de certificat international pour le lait et les produits laitiers, pour autant que le modèle comprenne une section sur la santé animale traitant des maladies animales.

4. Chacun s'est accordé à reconnaître la nécessité de mettre au point un modèle de certificat d'exportation pour les produits laitiers afin de faciliter le commerce international. Il y a eu cependant divergence d'opinions quant à la manière de faire avancer ce travail et à la période appropriée. Un certain nombre de délégations ont suggéré que l'élaboration d'un modèle de certificat doit être renvoyée jusqu'à la mise au point définitive du certificat générique en cours de préparation par le CCFICS et l'examen approfondi des attestations de santé animale par l'OIE et des questions soumises par le CCFH. On a estimé en effet que ceci permettrait d'éviter la duplication des efforts, tout en veillant à l'harmonisation de toute initiative du CCMMP avec celles des comités s'occupant de questions générales.

5. D'autres délégations ont suggéré que le CCMMP peut poursuivre ses travaux à condition de suivre attentivement les activités en cours d'autres comités du Codex et organisations internationales. On a noté à cet égard que le CCMMP pourrait entamer le travail préliminaire et pourrait toujours examiner le texte définitif du CCFICS avant d'examiner le texte résultant de sa propre initiative. Il a par ailleurs été proposé que le certificat faisant actuellement l'objet d'un examen par le CCMMP soit largement simplifié et abrégé.

6. Le Comité a convenu, en principe, de rédiger un nouveau document de travail sur la conception éventuelle d'un modèle de certificat d'exportation pour les produits laitiers. Comme première étape, le secrétariat du Codex diffuserait une circulaire, rédigée avec la collaboration du secrétariat néo-zélandais du CCMMP et du secrétariat australien du CCFICS, demandant des renseignements susceptibles d'aider à l'élaboration du document de travail. Il s'agirait de s'informer sur l'approche jugée la plus appropriée pour élaborer des modèles de certificats d'exportation pour les produits laitiers, concernant notamment les objectifs, le champ d'application, les définitions spécifiques nécessaires, ainsi que les principes et critères généraux.

7. Le Comité a convenu qu'un groupe de rédaction présidé par la Suisse et composé de délégations d'Argentine, d'Australie, du Danemark, de France, d'Allemagne, d'Inde, de Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, de la Communauté européenne et de la FIL préparerait un document de travail qui serait soumis au Comité pour examen à sa prochaine session, en tenant compte des observations écrites sur le document CX/MMP 00/17, des informations reçues en réponse à la circulaire et, le cas échéant, d'autres renseignements fournis par les comités concernés s'occupant de questions générales. Il a été proposé que le document de travail comprenne un cadre suggéré préétabli.

8. En réponse à la requête de la quatrième session du CCMMP, le secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius a rédigé et distribué en avril 2001 la circulaire CL 2001/10-MMP « Demande d'observations sur l'élaboration d'un modèle de certificat d'exportation pour les produits laitiers ».

9. La vingt-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius a adopté les Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (développées par le CCFICS) à l'étape 8.³

INTRODUCTION

10. En réponse à la circulaire CL 2001-10 MMP, les gouvernements et les organisations internationales ont rédigé leurs observations concernant l'approche considérée comme la plus adaptée pour l'élaboration d'un modèle de certificat d'exportation pour les produits laitiers. La majorité des observations reçues ont insisté sur la nécessité d'aligner le certificat sur les Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats du CCFICS. Ils ont par ailleurs insisté sur l'importance d'un certificat unique pour le lait et les produits laitiers, qui couvre l'ensemble des préoccupations de santé publique et animale. De nombreux commentaires ont insisté sur le fait que les définitions utilisées dans le certificat devront, dans la mesure du possible, être établies et agréées au niveau international (par exemple par la Commission du Codex Alimentarius, le CCFICS, le CCFH, l'OIE). La Suisse a préparé, à partir des observations reçues, un avant-projet de document de travail sur le modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers (le titre a été modifié dans un souci de cohérence avec le champ d'application proposé, à savoir « le certificat concerne le lait et les produits laitiers », ainsi qu'un avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers qui devra être étudié par le groupe de rédaction.

³ ALINORM 01/41, paragraphe 184

DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT LE MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR LE LAIT (ET LES PRODUITS LAITIERS⁴)

Etabli à partir des observations reçues en réponse à la circulaire CL 2001/10-MMP⁵

1. Champ d'application

Le certificat concerne le lait et les produits laitiers, selon la définition de la norme générale pour l'utilisation des termes de laiterie (GSUDT, Codex Stan 206-1999), exportés ou importés selon les numéros de tarif douanier allant de 0401 à 0406.⁶

2. Objectifs

Un modèle de certificat d'exportation devra viser de manière générale à faciliter le commerce international du lait et des produits laitiers, en fournissant aux pays importateurs une garantie officielle de production conforme aux normes appropriées de protection de la santé publique et animale.

La procédure de certification devra être simplifiée dans la mesure du possible en faisant référence à :

- normes internationales de sécurité alimentaire [normes et textes affiliés adoptés par le Codex] (Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire et code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers [en cours d'élaboration]), et
- normes internationales de santé animale (code zoosanitaire international de l'OIE).

Le niveau d'information requis devra être adapté aux objectifs du pays importateur et ne pas imposer de charges superflues au pays ou à l'individu exportateur, ni exiger la divulgation d'informations confidentielles, sauf si la santé publique l'exige.

Toutes les informations pertinentes devront être réunies dans un seul certificat, qui devra concerner le lait et les produits laitiers, comme il est mentionné dans le champ d'application.

Le modèle de certificat devra pouvoir être utilisé aussi bien sous forme papier que sous forme électronique.

3. Définitions*

Les définitions utilisées dans le certificat devront, dans la mesure du possible, être établies et agréées au niveau international. Les définitions des termes utilisés dans le présent document devront être intégrées au certificat, afin que celui-ci soit facile à utiliser et contienne tous les détails nécessaires. Il conviendrait d'utiliser notamment les définitions suivantes :

Définitions établies par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), p. ex. certification, inspection, systèmes d'inspection et de certification officiels, systèmes d'inspection et de certification officiellement agréés, exigences et équivalence ;

Définitions établies par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH), p. ex. établissement, sécurité alimentaire, hygiène alimentaire, système HACCP (Analyse des risques-Points critiques pour leur maîtrise) et production primaire ;

⁴ Le titre du document de travail a été modifié dans un souci de cohérence avec le champ d'application qui indique clairement que le certificat concerne le lait et les produits laitiers.

⁵ CX/MMP 02/12 Add.1 - Observations rédigées par l'Argentine, l'Australie, le Canada, Cuba, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, Singapour, les Etats-Unis et la FIL.

⁶ 0401 = Lait et crème non concentrés, ne contenant ni sucre ajouté, ni édulcorant.
 0402 = Lait et crème concentrés ou contenant du sucre ajouté ou un autre édulcorant.
 0403 = Babeurre, lait et crème caillés, yaourt, képhir et autres types de lait et crème fermentés ou acidifiés, qu'ils soient concentrés ou non, qu'ils contiennent ou non du sucre ajouté ou autre édulcorant, qu'ils soient ou non aromatisés ou qu'ils contiennent ou non des fruits, des noix ou du cacao ajoutés.
 0404 = Lactosérum, concentré ou non, ou contenant ou non du sucre ajouté ou un autre édulcorant; produits fabriqués à partir de constituants naturels du lait, contenant ou non du sucre ajouté ou un autre édulcorant, non spécifié ni inclus autre part.
 0405 = Beurre et autres matières grasses et huiles dérivées du lait ; pâtes à tartiner.
 0406 = Fromage et caillé.

Définitions établies par l'OIE, p. ex. état de santé animal, zones saines, zone contaminée et autorités vétérinaires ;

Définitions des produits laitiers dans la norme générale pour l'utilisation des termes de laiterie, p. ex. lait, produit laitier ou produit laitier composé.

De nouvelles définitions peuvent être introduites si nécessaire.

4. Principes généraux

Les certificats ne devront être exigés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour garantir la sécurité du produit et la santé animale ou pour faciliter le commerce de toute autre manière.

Les exigences des certificats d'exportation, ainsi que leur justification, devront être communiquées de manière transparente et mises en place systématiquement de manière non discriminatoire.

L'organisme gouvernemental officiel désigné sera responsable de tout certificat émis par un organisme de certification.

5. Critères**

(Section 6 des Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats, adoptées par la Commission du Codex Alimentarius en juillet 2001)

FORMAT STANDARD

7. Chaque certificat devra contenir une déclaration de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relative à l'expédition qui y est décrite. Le certificat devra clairement identifier l'organisme de certification grâce à un papier à en-tête et/ou un logo.

8. Chaque certificat devra porter un numéro d'identification unique et être présenté dans un style dénué d'ambiguïté et une langue ou plusieurs langues parfaitement comprise(s) par les agents de certification et l'autorité destinataire. Un registre des numéros d'identification uniques affectés aux certificats devra être tenu par l'autorité compétente et pouvoir être mis en relation avec les certificats distribués.

9. Lorsque les certificats sont établis sur papier, le certificat original devra être identifiable de manière unique et être imprimé de sorte qu'il y ait au moins un exemplaire destiné à l'organisme de certification qui pourra le garder pendant une période de temps appropriée. Des exemplaires supplémentaires pourront être officiellement imprimés ou photocopiés. Dans tous les cas, le statut du certificat devra être clairement identifié, par exemple à l'aide des mots « original » ou « copie ».

10. Les certificats devront être conçus de sorte à minimiser les risques de fraude (par exemple en utilisant du papier filigrané et/ou d'autres mesures de sécurité pour les certificats papier ; en utilisant des lignes et des systèmes de sécurité pour les certificats électroniques).

11. Lorsque les certificats sont établis sur un support matériel, ils devront occuper une feuille de papier ou, lorsque plusieurs pages sont nécessaires, sous une forme telle que chacune des pages fasse partie d'une feuille de papier entière et indivisible. Lorsque cela n'est pas possible, chaque feuille devra être paraphée par l'agent de certification et/ou numérotée de sorte à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une séquence finie (par exemple page 2 de 4 pages) et devra porter le numéro d'identification unique de ce certificat.

12. Le certificat devra décrire clairement la denrée et l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique.

13. Les certificats devront contenir une référence claire à toute exigence spécifiée à laquelle le produit certifié doit se conformer.

14. Les certificats devront être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés pendant que les expéditions sont en transit vers le pays de destination que lorsque des systèmes de contrôle appropriés ont été approuvés par les autorités compétentes des pays importateur et exportateur.

15. L'usage de moyens électroniques pour délivrer ou transférer des certificats devra être accepté lorsque l'intégrité du système de certification a été garantie à la satisfaction des autorités pertinentes du pays importateur et du pays exportateur. Une copie papier d'un certificat électronique devra être fournie par

l'autorité émettrice à la demande des autorités du pays importateur. Lorsque des certificats électroniques sont utilisés, les inspecteurs du pays importateur devront avoir un accès électronique aux détails de la certification.

DETAILS CONCERNANT L'EXPEDITION

16. Le certificat devra au moins contenir les informations suivantes :

- *nom du produit et numéro de tarif douanier ;*
- *espèce animale dont le lait provient ;*
- *quantité, dans les unités pertinentes ;*
- *identificateur du lot ou code date ;*
- *nom et, selon le cas, lieu où se trouve l'établissement de production ;*
- *nom et coordonnées de l'importateur ou du consignataire ;*
- *nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;*
- *pays d'expédition (si le pays d'expédition ne correspond pas au pays d'origine, il convient de mentionner les deux) ; et*
- *pays de destination.*

Le certificat pourra également contenir des informations sur les exigences spécifiées pertinentes en matière de transport et de manutention, y compris en matière de contrôle de la température.

DECLARATION D'ORIGINE

17. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations majeures en matière de santé publique, le pays importateur demande une déclaration relative à l'origine des ingrédients d'un produit, le certificat devra préciser l'origine des ingrédients provenant de pays autres que le pays exportateur.

ATTESTATIONS

18. Les attestations spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences spécifiées par le pays importateur ou exportateur. et devront être clairement identifiées dans le texte du certificat. Elles pourront inclure sans y être limitées :

- *le statut sanitaire public pouvant affecter la sécurité alimentaire des aliments ;*
- *le statut de santé animale, selon le code zoosanitaire international de l'OIE ;*
- *la conformité du produit au code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers ;*
- *le statut (p. ex. licence) de l'établissement de production, de transformation et/ou de conditionnement dans le pays exportateur ; et*
- *toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux.*

RESPONSABILITES DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

19. L'organisme de certification devra être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel ou un certificat officiellement agréé. La désignation et l'habilitation de l'autorité de certification devront être reconnues comme suffisantes par les gouvernements de sorte à éviter toute exigence supplémentaire en matière d'identité ou de compétence.

20. Les organismes de certification devront veiller à ce que leurs procédures permanentes permettent la délivrance du certificat en temps voulu de sorte à éviter toute perturbation inutile des échanges.

21. Les organismes de certification devront disposer d'un système efficace permettant d'éviter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels et officiellement agréés.

RESPONSABILITES DES AGENTS DE CERTIFICATION

22. Des informations et des notes d'orientation destinées à faciliter la préparation des certificats devront être mises à la disposition de tous les agents de certification et de toutes les parties chargées de fournir les informations devant figurer dans les certificats.

23. Les agents de certification devront :

- être désignés de manière appropriée par l'organisme de certification ;
- n'avoir aucun conflit d'intérêts quant aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendants des parties commerciales ;
- être pleinement au fait des exigences attestées ;
- disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires diffusées par l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ;
- ne certifier que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente) ; et
- ne certifier que selon les circonstances connues au moment de la signature du document y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de certification.

PRESENTATION DES CERTIFICATS ORIGINAUX

24. L'importateur ou le consignataire devra s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur. Dans le cas des certificats électroniques, le consignataire devra fournir à l'autorité du pays importateur suffisamment d'informations sur l'expédition pour permettre d'établir l'identité des produits en se référant aux informations figurant sur le certificat.

INSTRUCTIONS SUR LA MANIERE DE REMPLIR LES CERTIFICATS PAPIER

25. Les certificats délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent devront toujours être des originaux (il s'agit de l'unique original sur papier du certificat original).

26. L'organisme de certification du pays exportateur devra garder une copie du certificat original (clairement identifiée en tant que tel) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur.

27. En signant un certificat, l'agent devra s'assurer que :

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles requises par le texte du certificat ;
- toute modification des informations certifiées est paraphée et, lorsque cela est exigé par le pays importateur, l'agent de certification doit y apposer le tampon officiel de l'organisme de certification ;
- lorsque le certificat occupe plus d'une feuille de papier, chaque feuille devra être paraphée par l'agent de certification et porter le numéro d'identification unique du certificat ;
- le certificat porte la signature, le nom et le poste officiel de l'agent de certification écrits de manière lisible et, le cas échéant, ses qualifications ;
- le certificat porte la date, exprimée sans ambiguïté, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité ;
- après la signature par l'agent de certification, aucune partie du certificat n'est laissée vierge d'une manière qui permettrait de modifier ce dernier.

INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LES CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

28. L'exportateur ou son agent devra être avisé lorsqu'un certificat électronique a été autorisé pour une expédition.

29. Avant d'autoriser un certificat électronique, l'agent de certification devra s'assurer que toutes les étapes et tous les contrôles établis en vue de l'exploitation sécurisée du système électronique se sont déroulés de manière satisfaisante.

REPLACEMENT DES CERTIFICATS

30. Lorsque, pour un motif valable (tel que perte ou détérioration du certificat en transit), l'agent de certification délivre un certificat de remplacement, celui-ci devra être clairement marqué « *REPLACEMENT* » avant d'être délivré . Un certificat de remplacement devra porter le numéro du certificat original qu'il remplace.

ANNULATION D'UN CERTIFICAT

31. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'organisme de certification devra annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devra faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motif(s) de l'annulation. Une copie de l'annulation devra être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur lorsque l'expédition a été exportée.

* Ce texte sert de principe et sera supprimé lorsque les termes exigeant une définition seront insérés dans le certificat.

** Ce texte sert de directive et sera supprimé dès l'élaboration du certificat.

Avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers

Logo/en-tête de l'organisme de certification [autorité compétente responsable de la certification]	Certificat N° :
Description du produit [N° de tarif douanier]	N° de contrôle/licence [/habilitation] du fabricant
[Espèce animale dont provient le lait ou : lait de _____ (espèce animale)]	Exportateur /Expéditeur Nom Adresse Fax :
Nombre d'unités Poids net [Type d'emballage]	Importateur / Consignataire Nom Adresse Fax :
Identification de l'expédition [N° d'expédition]	Pays d'expédition [si différent du pays d'origine, indiquer les deux]
[Date de fabrication]	Pays de destination
[Exigences spécifiques en matière de transport/manutention, moyen de transport]	
Référence aux exigences du Code zoosanitaire international de l'OIE. (<i>référence à formuler de manière plus précise</i>)	
La denrée mentionnée ci-dessus a été produite en conformité avec le code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers.	
<i>[Si la denrée mentionnée ci-dessus n'est pas encore propre à la consommation humaine, détailler le traitement supplémentaire requis.]</i>	
<i>La denrée mentionnée ci-dessus est conforme aux exigences en matière de santé publique du pays exportateur.</i>	
Le produit susmentionné est soumis à des accords bilatéraux/multilatéraux. Dans ce cas, indiquer lequel et si le produit est conforme à ces accords.	
Date et lieu de délivrance du certificat	Organisme de certification [vétérinaire officiel] (tampon et signature)
[Référence à la validité du certificat]	